

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-192 du 24 Juin 1995

portant clôture de la liquidation de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) et fixant les modalités d'affectation de son patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et semi-Publiques ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU les Décrets N°s 87-71, 87-72 et 87-73 du 3 Avril 1987 portant respectivement dissolution de la Société Nationale de Transit et de Consignation, fixant les modalités de liquidation et désignant le liquidateur ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Juin 1995 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les opérations de liquidation de la Société Nationale de Transit et de Consignation, objet des Décrets N°s 87-71, 87-72 et 87-73 du 03 Avril 1987 sont définitivement clôturées pour compter du 30 Septembre 1994.

Article 2.- Les créances et les dettes de l'ex-Société Nationale de Transit et de Consignation (ex-SONATRAC) sont transférées au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement. Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique prendra toutes les dispositions nécessaires pour rembourser tous les créanciers de la Société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

.../...

Article 3.- Le liquidateur de la SONATRAC est tenu de prendre les dispositions pour arrêter les comptes de ladite Société à la date du 30 Septembre 1994 et les présenter certifiés. Ces comptes seront vérifiés et certifiés par les services compétents du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

Article 4.- Le liquidateur cesse ses fonctions à la date du transfert des comptes relatifs à l'actif et au passif résiduels de la SONATRAC au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

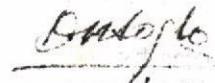
Article 5.- Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6.- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.-

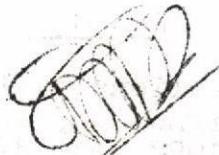
Fait à COTONOU, le 24 Juin 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



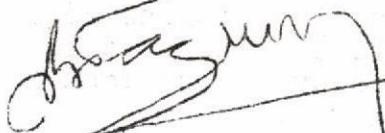
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouver-
nementale et de la Défense Natio-
nale,



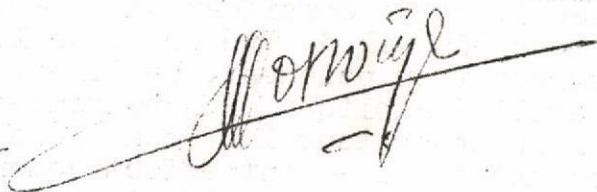
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MF 4 MPRE 4
Autres Ministères 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-